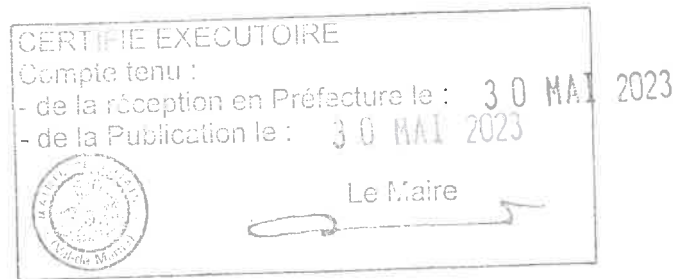




2023/138



REGLEMENTATION

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public
rue Paul Cézanne

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles, R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu la délibération 2018/06/21 du 28 juin 2018, fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public,
- Vu la Déclaration Préalable numéro 094073 23 C4008 du 17 mars 2023 concernant les travaux de ravalement des façades à l'identique, 1 à 9 Villa Sisley,
- Considérant que la configuration des lieux Villa Sisley ne laisse pas de place à la mise en place du cantonnement de chantier,
- Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation provisoire de la place située rue Paul Cézanne (face aux numéros 14 et 18), afin que la société SOCATEB installe sa base vie (50m²).

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SOCATEB est autorisée à occuper le domaine public, avec la mise en place d'une base vie située rue Paul Cézanne (face aux numéros 14 et 18), dans le cadre des travaux de ravalement des façades à l'identique, 1 à 9 Villa Sisley, du 5 juin au 5 décembre 2023.

ARTICLE 2 : En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la Commune, gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé sur les bases des tarifs définis par délibération du Conseil Municipal prenant effet au 1^{er} juillet 2018.

Tarif, surface et total dû :

Type d'occupation		Tarifs	
Emplacement clos de chantier		10€/m ² /mois	
Surface occupée	Durée	Calcul détaillé	Total dû
50,00m ²	6 mois	50,00m ² x 10€ x 6 mois	3 000,00 €

Redevable :

Société SOCATEB
Numéro de SIRET : 39000890200038
15-17 rue du Moulin à Cailloux
ZI SENIA – BP 337
94537 Orly cedex

ARTICLE 3 : Si le permissionnaire souhaite voir prolonger l'autorisation d'occupation qui lui est accordée par le présent arrêté, il devra en faire la demande au moins 10 jours avant son échéance.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation de l'ouvrage. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs, l'ouvrage faisant l'objet de l'arrêté de voirie. Aucun stationnement ne sera toléré sur la rue Paul Cézanne.

ARTICLE 5 : Dans le cas de l'abandon de l'ouvrage et dans tous les cas où l'arrêté prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire et à ses frais.

ARTICLE 6 : En cas de cessation d'activité ou d'abandon, les redevances versées ne sont pas remboursables.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Municipale
- Service Financier
- Société SOCATEB

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 30 MAI 2023

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris


Richard DELL'AGNOLA / de-Marne

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.